

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions commerciales spéciales

Objets personnels ou à usage domestique

AMENDEMENTS À LA RESOLUTION CONF. 12.9

1. Le présent document est soumis par la Chine.

Contexte

2. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 12.9, qui définit l'expression "objets personnels ou à usage domestique".
3. La résolution Conf. 12.9 recommande aux Parties "de ne pas requérir de permis d'exportation ou d'importation ni de certificats de réexportation pour objets personnels ou à usage domestique, pour les spécimens morts et leurs parties et produits suivants, appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II, sauf si la quantité excède les limites spécifiques fixées par la Conférence des Parties". La recommandation facilite le commerce des objets personnels ou à usage domestique, ce qui permet de réaliser des économies importantes au niveau des ressources allouées à la lutte contre la fraude.
4. Cependant, l'Article VII, paragraphe 3 b) iii), de la Convention, stipule que la dérogation pour les objets à usage domestique issus d'espèces inscrites à l'Annexe II ne s'applique pas "lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation". Faute de savoir quels pays d'origine requièrent la délivrance préalable d'un permis d'exportation, certaines Parties peuvent ne pas être en mesure d'adopter la dérogation recommandée dans la résolution Conf. 12.9.
5. La résolution Conf. 4.12 avait tenté de rendre cette information disponible en recommandant aux Parties qui réglementent l'exportation ou l'importation de spécimens couverts par l'Annexe II qui sont des souvenirs, d'indiquer aux autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, quelles espèces étaient ainsi réglementées. Malheureusement, de nombreuses Parties n'ont pas communiqué leurs réglementations et la tentative a échoué. L'on a ensuite tenté l'inverse et la résolution Conf. 6.8 a prié les Parties qui ne réglementent pas l'exportation ou l'importation de spécimens couverts par l'Annexe II qui sont des souvenirs, de l'indiquer aux autres Parties par l'intermédiaire du Secrétariat. Cela n'a pas marché non plus, le Secrétariat ayant reçu très peu de réponses.
6. Pour aider les Parties qui, du fait de leur législation nationale, ont des difficultés à adopter la recommandation d'accorder des dérogations au titre de la résolution Conf. 12.9, la Chine propose la révision de cette résolution afin qu'il soit tenu pour acquis qu'il n'y a pas d'obligation de délivrance préalable d'un permis d'exportation par les Parties pour les spécimens dont la liste figure dans la résolution Conf. 12.9, à moins que le Secrétariat n'en ait été informé du contraire par une Partie, auquel cas un permis d'exportation sera requis pour ces spécimens de cette Partie.
7. Un projet de résolution à cet effet est joint en annexe.

COMMENTAIRE DU SECRETARIAT

Le Secrétariat appuie le principe de la révision de la résolution Conf. 12.9 mais suggère d'amender le paragraphe b) sous RECOMMANDE de la manière suivante, au lieu du changement proposé:

- b) *de ne pas requérir de permis d'exportation ou d'importation ni de certificats de réexportation pour objets personnels ou à usage domestique, pour les spécimens morts et leurs parties et produits suivants, appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II, sauf si elles ont été informées par le biais d'une notification du Secrétariat que l'autre Partie impliquée dans le commerce requiert ces documents ou si la quantité excède les limites spécifiques fixées par la Conférence des Parties:*

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Objets personnels ou à usage domestique

NB: Les additions proposées sont soulignées.

CONSIDERANT que l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, établit les conditions dans lesquelles des dérogations aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention peuvent être accordées aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique;

CONSIDERANT en outre que la Convention ne définit pas l'expression "objets personnels ou à usage domestique";

CONSIDERANT que la dérogation prévue par l'Article VII, paragraphe 3, ne s'applique pas aux spécimens d'espèces de l'Annexe I qui constituent des souvenirs pour touristes importés par une personne rentrant dans son Etat de résidence habituelle;

CONSIDERANT en outre que la dérogation prévue par l'Article VII, paragraphe 3, ne s'applique pas aux spécimens d'espèces de l'Annexe II qui constituent des souvenirs pour touristes importés par une personne rentrant dans son pays de résidence habituelle lorsque ces spécimens ont été prélevés dans la nature dans un pays requérant la délivrance de permis d'exportation avant l'exportation desdits spécimens;

RAPPELANT que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les ports francs ou les zones hors douane car chaque Partie est censée être souveraine sur la totalité de son territoire et appliquer la Convention en conséquence;

CONSTATANT que la résolution Conf. 10.6, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997), traite séparément du commerce des souvenirs pour touristes et de celui des objets personnels ou à usage domestique malgré le lien évident existant entre ces deux concepts;

RECONNAISSANT que les Parties appliquent actuellement de diverses manières l'Article VII, paragraphe 3, et la résolution Conf. 10.6, et que les dérogations relatives aux objets personnels ou à usage domestique devraient être appliquées de façon uniforme;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que l'expression "objets personnels ou à usage domestique", figurant à l'Article VII, paragraphe 3, s'applique aux spécimens qui:

- a) sont détenus ou possédés à titre personnel, à des fins non commerciales;
- b) ont été acquis légalement; et
- c) au moment de l'importation, de l'exportation ou de l'exportation:
 - i) sont portés, transportés ou inclus dans les bagages personnels; ou
 - ii) font partie d'un déménagement;

RECOMMANDE CONVIENT ~~aux~~ que les Parties devront:

- a) ~~de~~ réglementer les passages transfrontaliers des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes CITES appartenant à des particuliers conformément à la résolution Conf. 10.20;

- b) Sans préjudice du paragraphe c), demander des permis d'exportation pour les objets personnels et à usage domestique appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II, sauf si le Secrétariat informe, par notification, que la Partie en question n'a pas besoin de permis d'exportation;
- c) ne pas requérir de permis d'exportation ni de certificat de réexportation pour objets personnels ou à usage domestique, pour les spécimens morts et leurs parties et produits suivants, appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II, sauf si elles ont été informées, par le biais d'une notification du Secrétariat, que l'autre Partie impliquée dans le commerce requiert ces documents ou si la quantité excède les limites spécifiques fixées par la Conférence des Parties:
- i) caviar des espèces d'esturgeons (*Acipenseriformes* spp.) – jusqu'à 250 g par personne;
 - ii) bâtons de pluies de *Cactaceae* spp. – jusqu'à trois par personne;
 - iii) spécimens d'espèces de crocodiliens – jusqu'à quatre spécimens par personne; et
 - iv) coquilles de strombes géants (*Stombus gigas*) – jusqu'à trois spécimens par personne;
- d) ~~de~~ donner à leurs services douaniers des orientations sur le traitement des objets personnels ou à usage domestique dans le cadre de la CITES;
- e) ~~de~~ prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des inspections et la mise à disposition d'informations aux commerçants, pour interdire la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes dans les lieux de départs internationaux tels que les aéroports et ports maritimes internationaux et les points de passage des frontières, en particulier dans les zones hors taxes situées au-delà des contrôles douaniers;
- f) dans les lieux de départ et d'arrivée internationaux, ~~d'~~ informer les voyageurs dans toutes les langues pertinentes, par des affiches et d'autres moyens, du but et des dispositions de la Convention, ainsi que de leurs responsabilités à l'égard des traités internationaux et des lois nationales concernant l'exportation et l'importation de spécimens d'espèces sauvages; et
- g) ~~de~~ prendre, en collaboration avec des agences de tourisme nationales et internationales, des transporteurs, des hôteliers et autres organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour que les touristes et les personnes bénéficiant de privilèges diplomatiques qui voyagent à l'étranger soient informés des contrôles à l'importation et à l'exportation qui sont ou pourraient être en vigueur concernant les objets obtenus à partir d'espèces CITES;

PRIE le Secrétariat d'établir une procédure pour l'examen des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont des objets personnels ou à usage domestique susceptibles d'être exemptés de permis conformément à l'Article VII, paragraphe 3; et

ENCOURAGE les Parties à harmoniser leurs législations nationales touchant à cette résolution.